

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Secrétariat général

Instruction du 23 avril 2018 portant sur l'organisation, les missions et le fonctionnement du commissariat aux transports et aux travaux publics et de bâtiment

NOR : TREK1824297J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Code de la défense, notamment ses articles R.*1336-4 à R.*1336-13 ;
- Arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, notamment son article 2.9.1.(*JO* n° 160 du 10 juillet 2008, texte n° 9) ⁽¹⁾ ;
- Arrêté du 21 février 2018 relatif au commissariat aux transports et aux travaux publics et de bâtiment ;
- Instruction n° 10249/DEF/EMA/PERF/BPSO du 2 décembre 2016 portant organisation et fonctionnement du commissariat général aux transports (BOC n° 4 du 26 janvier 2017, texte 5 ; BOEM 110.3.5.4.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 110.3.5.4.1.

INTRODUCTION

Le commissariat aux transports et aux travaux publics et de bâtiment (COMITTPB), organisme civilo-militaire, facilite le dialogue entre les ministères chargés des transports et de l'équipement et les autres ministères, en particulier celui des Armées. Organe de direction, il contribue à la satisfaction des besoins et à la coordination des mesures de défense et de sécurité dans le domaine des transports, des travaux publics et du bâtiment, en situation normale et en situation d'urgence conformément aux dispositions de l'article R.*1336-1 du code de la défense.

1. Missions

Les missions générales du COMITTPB sont décrites aux articles R.*1336-8 et R.*1336-9 du code de la défense.

En situation normale, au titre de la planification, le COMITTPB :

a) Contribue aux études relevant de son périmètre de compétence, participe à l'élaboration des textes réglementaires, suit les évolutions de la réglementation et actualise la documentation dans les domaines des transports terrestres, maritimes et aériens ainsi que dans les domaines des travaux publics et du bâtiment ;

b) Il prépare les mesures de défense et de sécurité dans le domaine des transports, des travaux publics et du bâtiment propres à permettre l'emploi de toutes les capacités civiles pouvant s'avérer nécessaires en situation d'urgence. À cet effet :

- il analyse les risques et les menaces en évaluant leur impact sur les capacités nécessaires pour y répondre ;
- il met en œuvre les mesures de recensement et de contrôle nécessaires à la connaissance de la ressource nationale des entreprises de transport terrestre, maritime et aérien et de travaux publics et de construction, développe et suit les outils de suivi de la ressource et veille à leur mise à jour. Il en contrôle la fiabilité à l'occasion d'évaluations ;

- il prépare les mesures de mise en garde et de mobilisation des moyens de transport et des matériels de travaux publics et de construction ainsi que des personnels appelés à participer à l'exécution de transports et de travaux nécessaires en situation d'urgence. À ce titre, il veille à l'application du protocole relatif à la mobilisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics en situation d'urgence visant à optimiser le partenariat entre les pouvoirs publics et les entreprises du BTP pour la préparation à la gestion des situations d'urgence et la mobilisation de leurs moyens (en vue notamment d'opération de déblaiement, de dépollution, de déneigement, d'approvisionnement en énergie, de rétablissement des voies de circulation, de construction d'hébergement d'urgence, etc.);
 - il travaille à l'amélioration du dispositif de recensement et de mobilisation à la lumière des enseignements tirés des crises et des évaluations réalisées;
- c) Il veille à la satisfaction des besoins des armées en prenant en compte leurs contraintes dans les domaines du transport et des acheminements stratégiques. Il travaille à la coordination en matière de transports militaires entre le ministère des armées et le ministère chargé des transports;
- d) Il participe aux négociations internationales relatives aux transports au sein des différents comités constitués dans le cadre des plans civils d'urgence de l'OTAN;
- e) Il établit des relations avec les opérateurs et les organisations représentatives du secteur du transport terrestre, maritime et aérien et du bâtiment et des travaux publics, participe au renforcement du partenariat avec l'État et les tient informés des évolutions des risques et des procédures de mobilisation de la ressource qui en sont induites;
- f) Il veille à l'adaptation et au maintien des compétences des personnels des différents services et directions nécessaires à la mise en œuvre des mesures de défense et de sécurité en portant une attention particulière à leur formation;
- g) Il met en œuvre les dispositions de l'article L. 2213-9 du code de la défense relatives à la flotte stratégique.

En situation d'urgence ou dans le cas de l'application de l'article L. 1111-2 du code de la défense :

- a) Il conseille l'autorité conduisant l'action de l'État sur l'analyse des besoins, la définition des priorités d'affectation des moyens civils nécessaires au règlement d'une crise et aux opérations de défense civile, militaire et économique et participe à la prise de décision;
- b) Il contribue au profit des ministères à la mise à disposition des ressources disponibles en moyens terrestres, aériens et maritimes civils pour les missions relatives aux secours aux populations, transports d'intérêt général, transport logistique au profit de la défense;
- c) Il dirige éventuellement l'exploitation de l'ensemble des moyens civils assurant des missions de défense. À ce titre :
- il instruit, le cas échéant, les dispositifs nationaux de réquisitions de biens ou de services ainsi que toute procédure permettant d'assurer un transport présentant un caractère d'intérêt national;
 - il est en mesure de fixer les orientations pour l'établissement du plan d'emploi des entreprises qui détiennent des moyens de transport et de travaux et d'émettre les ordres d'urgence;
 - il participe éventuellement à des organismes interalliés chargés de coordonner l'utilisation des moyens.

2. Organisation

L'organisation du COMITTPB est décrite par arrêté.

Le COMITTPB est composé de :

- un organe de direction;
- trois délégations aux transports : une délégation aux transports terrestres, une délégation aux transports maritimes et une délégation aux transports aériens;
- une mission « Ressources ».

Le personnel civil appartient aux services et directions des ministères chargés des transports et de l'équipement : secrétariat général (SG), service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SDSIE), direction des services de transport de la direction générale des infrastructures, des

transports et de la mer (DST-DGITM), direction des affaires maritimes de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DAM-DGITM) et direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile (DTA-DGAC).

Le personnel militaire appartient au commissariat général aux transports (COMIGETRA), organisme interarmées du ministère des Armées relevant du chef d'état-major des armées, qui constitue la partie militaire du COMITTPB. Il a vocation à faciliter la coordination entre les ministères chargés des transports et de l'équipement et le ministère des Armées. Il est intégré en situation normale comme en situation d'urgence au sein des différents services et directions des ministères chargés des transports et de l'équipement cités au paragraphe précédent qui pourvoient à son hébergement et à tout le soutien nécessaire à son fonctionnement courant.

3. Fonctionnement

Le COMITTPB s'appuie pour son fonctionnement sur les services et directions des ministères chargés des transports et de l'équipement.

3.1. La direction

L'organe de direction du COMITTPB comprend :

- le commissaire aux transports, travaux publics et de bâtiment qui est soit le secrétaire général, haut fonctionnaire de défense et de sécurité, du ministère chargé des transports et de l'équipement, soit un officier général. Le commissaire prend en liaison avec les directions générales du ministère et les services déconcentrés toutes les dispositions pour planifier et prévenir les situations d'urgence et optimiser la gestion des crises ;
- le commissaire adjoint est soit un officier supérieur, soit un personnel civil désigné par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de la défense. Travaillant au sein du secrétariat général du ministère chargé des transports, il est chargé de mettre en œuvre les directives fixées par le commissaire, d'assurer le pilotage et la cohérence des travaux du COMITTPB et de diriger le cas échéant le dispositif de crise ;
- l'officier supérieur adjoint chargé de la coordination des travaux au sein du COMITTPB. Cet officier travaille au sein de la DGITM en relation directe avec les trois délégations aux transports et la mission « Ressources ».

Les délégués de zone des ministères chargés des transports et de l'équipement représentent le commissaire aux transports et aux travaux publics et de bâtiment. Ils sont assistés le cas échéant de correspondants dont la liste est définie par arrêté des ministres chargés des transports et de l'équipement conformément aux dispositions de l'article R.*1336-7 du code de la défense et si nécessaire d'un officier de liaison mis en place par l'officier général de zone de défense.

3.2. La mission « Ressources »

La mission « Ressources » s'appuie sur le personnel du département de la planification et de la gestion de crise du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (DPGC-SDSIE) et du commissariat général aux transports.

Chargée du recensement de la ressource mobilisable, la mission « Ressources » développe et suit l'application « Parades Web ». Elle veille à sa mise en œuvre par les services déconcentrés.

Elle veille également à la bonne application du protocole sur la mobilisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics en situation d'urgence.

3.3. Les délégations aux transports terrestres, maritimes et aériens

Les délégations aux transports terrestres, maritimes et aériens sont dirigées respectivement par le directeur des services de transport, le directeur des affaires maritimes et le directeur du transport aérien du ministère chargé des transports, désignés à cette fin dans la fonction de commissaire délégué. Ils sont chacun assistés d'un commissaire adjoint, officier supérieur du COMIGETRA, chargé des relations avec le ministère des Armées et désigné par arrêté du ministre chargé des transports sur proposition du ministre des Armées. Ces officiers travaillent au sein de chacune des directions de transport et sont assistés d'un personnel sous-officier affecté au COMIGETRA.

3.3.1. La délégation aux transports terrestres

La délégation aux transports terrestres (DTT) est composée d'agents des services de la direction des services de transport, nécessaires à la mise en œuvre des mesures de défense et de sécurité, auxquels peuvent être associés des personnels de la direction des infrastructures de transport pour la gestion de la fonction réseau et infrastructure.

Responsable de la détermination et de la satisfaction des besoins en transports terrestres civils nécessaires à la défense ainsi qu'à la sécurité et la protection générale des populations, la DTT comprend :

- une cellule de direction armée par du personnel de la direction des services de transport ;
- une cellule militaire permanente composée de personnel militaire, pouvant être ponctuellement renforcée par du personnel d'active ou de réserve spécialiste des transports, des structures et experts spécialisés.

Les agents de la DTT peuvent être renforcés si besoin par du personnel appartenant à la profession et placé en affectation collective de défense ou requis individuellement ou collectivement.

Les agents des services déconcentrés de l'État nécessaires à la mise en œuvre des mesures de défense et de sécurité représentent le COMITTPB sous l'autorité des préfets de zone de défense et de sécurité et celle des préfets de départements.

Pour l'exercice de ses missions, la DTT s'appuie sur les différents services déconcentrés de l'État, les établissements publics en charge des transports terrestres, des infrastructures routières, ferrées, fluviales et portuaires, les entreprises de transport dont tout ou partie des moyens peuvent être sollicités.

3.3.2. La délégation aux transports maritimes

La délégation aux transports maritimes (DTM) est composée d'agents des services de la direction des affaires maritimes nécessaires à la mise en œuvre des mesures de défense et de sécurité.

Responsable de la détermination et de la satisfaction des besoins en transports maritimes civils nécessaires à la défense ainsi qu'à la sécurité et la protection générale des populations, la DTM comprend :

- une cellule de direction armée par du personnel de la direction des affaires maritimes ;
- une cellule militaire permanente composée de personnel militaire, pouvant être ponctuellement renforcée par du personnel d'active ou de réserve spécialiste des transports et des domaines connexes (courtage, assurances), des structures et experts spécialisées.

Les agents de la DTM peuvent être renforcés si besoin par du personnel appartenant à la profession du transport maritime et placé en affectation collective de défense ou requis individuellement ou collectivement.

Les agents des services déconcentrés de l'État nécessaires à la mise en œuvre des mesures de défense et de sécurité représentent le COMITTPB sous l'autorité des préfets de zones de défense et de sécurité, des préfets maritimes et des préfets de départements.

Pour l'exercice de ses missions, la DTM s'appuie sur les différents services déconcentrés de l'État, les établissements publics en charge des infrastructures portuaires, et les entreprises de transport maritime dont les moyens peuvent être sollicités.

3.3.3. La délégation aux transports aériens

La délégation aux transports aériens (DTA) est composée d'agents des services de la direction du transport aérien de la DGAC nécessaires à la mise en œuvre des mesures de défense et de sécurité.

Responsable de la détermination et de la satisfaction des besoins en transports aériens civils nécessaires à la défense ainsi qu'à la sécurité et la protection générale des populations, la DTA comprend :

- une cellule de direction composée de personnels issus de la direction du transport aérien de la DGAC ;
- une cellule militaire permanente composée de personnel militaire, pouvant être ponctuellement renforcée par du personnel d'active ou de réserve spécialiste des transports aériens, des structures et experts spécialisées.

Les agents de la DTA peuvent être renforcés si besoin par du personnel de la DGAC, des entreprises de transport aérien et des gestionnaires d'aérodromes placés en affectation collective de défense ou requis individuellement ou collectivement.

Pour l'exercice de ses missions, la DTA s'appuie sur les services rattachés et les services régionaux.

Les agents des services déconcentrés de l'État nécessaires à la mise en œuvre des mesures de défense et de sécurité représentent le COMITTPB sous l'autorité des préfets de zone de défense et de sécurité.

3.4. *La coordination avec le secteur des travaux publics et du bâtiment*

Afin de mener à bien son action dans le domaine des travaux publics et du bâtiment, le COMITTPB peut s'appuyer autant que nécessaire sur la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), la direction des infrastructures de transport (DIT) de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

De la même façon, il peut faire appel à l'expertise du réseau scientifique et technique du ministère de la Transition écologique et solidaire – centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'environnement (CEREMA), institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) – ainsi qu'à celle des services techniques centraux: centre national des ponts et secours (CNPS), centre d'études des tunnels (CETU).

Il coordonne son action en étroite coopération avec les professionnels du bâtiment et des travaux publics dans le cadre du protocole relatif à la mobilisation des entreprises cité au chapitre « mission » de la présente instruction.

3.5. *Le comité directeur*

L'organisation du comité directeur est décrite dans l'arrêté relatif au COMITTPB.

Ce comité directeur définit annuellement les grandes orientations du commissariat aux transports et aux travaux publics et de bâtiment notamment concernant les travaux communs nécessaires à la gestion des crises potentielles au sens de l'article L.1111-1 du code de la défense. Il assigne à chaque délégation aux transports ainsi qu'à la mission « Ressources » les directives leur correspondant. Il analyse l'effectivité des travaux réalisés durant l'année écoulée.

4. Publication

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire et au *Bulletin officiel* des armées.

Fait le 23 avril 2018.

Pour le ministre d'État, ministre de la transition
écologique et solidaire et par délégation :

La secrétaire générale,

R. ENGSTRÖM

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
sous-chef d'état-major « performance »
de l'état-major des armées,*

P. DESTREMAU